

6. Aucun Gouvernement participant ne peut être reconnu coupable d'infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un Gouvernement participant doit préciser la nature de l'infraction.

7. Si le Conseil constate qu'un Gouvernement participant a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, suspendre le Gouvernement en question de son droit de vote jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce Gouvernement de l'Accord.

Chapitre XVII.—Signature, Acceptation, Entrée en Vigueur et Adhésion

ARTICLE 41

1. Le présent Accord sera ouvert du 15 septembre au 31 octobre 1953 à la signature des Gouvernements représentés par des délégués à la Conférence au cours de laquelle il a été négocié.

2. Le présent Accord sera soumis à ratification ou acceptation par les Gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective, et les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Le Conseil pourra approuver l'adhésion au présent Accord de tout Gouvernement non visé au paragraphe 1 du présent article sous réserve que les conditions de ladite adhésion soient préalablement déterminées d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement intéressé.

5. Un Gouvernement devient partie au présent Accord à compter de la date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6.—(i) Le présent Accord entrera en vigueur le 15 décembre 1953 en ce qui concerne les articles 1, 2, 18 et 27 à 46 inclusivement et le 1^{er} janvier 1954 en ce qui concerne les articles 3 à 17 et 19 à 26 inclusivement, si, le 15 décembre 1953, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ont été déposés par des Gouvernements détenant 60% des voix des pays importateurs et 75% des voix des pays exportateurs selon la répartition prévue aux articles 33 et 34. Toutefois et pendant une période de 4 mois à compter du 15 décembre 1953, sera considérée comme équivalente à une ratification, acceptation ou adhésion, la notification faite au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par un Gouvernement qui n'aurait pu ratifier l'Accord, l'accepter ou y adhérer avant le 15 décembre 1953, par laquelle celui-ci s'engage à poursuivre, aussi rapidement que le permet sa procédure constitutionnelle, les formalités de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Si toutefois une telle notification n'est pas suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1^{er} mai 1954, le Gouvernement intéressé ne sera plus considéré comme observateur. En tout état de cause les obligations découlant du présent Accord pour les Gouvernements des pays exportateurs qui auront ratifié ou accepté cet Accord ou qui y auront adhéré avant le 1^{er} mai 1954 s'appliqueront pour la première année contingente à dater du 1^{er} janvier 1954.